

Examen du 18 août 2025

«Ton frère JEAN a encore perdu de l'argent au poker. D'ici la fin du mois, il doit rembourser 20 000 fr. aux joueurs qui lui ont fait crédit. Tu ne pourrais pas le dépanner ?», demande LAURE à MARC. «D'abord, je n'ai pas cette somme. Et si je l'avais, je ne la lui prêterais pas, car je ne reverrais jamais mes sous. Mais j'ai peut-être une solution...», répond MARC.

Deux jours plus tard, MARC rencontre JEAN et lui dit : «Chaque jour avant le service du soir au restaurant qui m'emploie, je prends ma pause cigarette dans l'arrière-cour. J'ai observé que tous les vendredis, à 19 h précises, un petit vieux quitte par la porte des livraisons le magasin d'électroménager d'à-côté. Il tient fermement une serviette qui doit contenir les rentrées d'argent de la semaine. Présente-toi devant lui une cagoule sur la tête et un grand couteau de cuisine à la main, ordonne-lui de te lancer la serviette et disparais.»

investigation à brigandage

tentative d'extorsion ? les deux éléments l'extorsion

Le vendredi suivant vers 18 h 50, MARC se dit que LAURE lui en voudra toute sa vie si son mari finit en prison, se précipite dans le magasin d'électroménager et cherche OLIVIER (le petit vieux) afin de l'amener, sous un prétexte quelconque, à sortir par l'avant. En vain. Dans l'arrière-cour, JEAN, qui avait à toutes fins utiles glissé un revolver sous sa veste, procède selon les indications de MARC. Gendarme à la retraite, OLIVIER dégage aussitôt son pistolet, vise JEAN – distant d'environ 5 m – à la cuisse et fait feu. Le malheureux lâche son couteau et s'effondre ; hurlant de douleur, il cherche à comprimer la plaie avec ses mains. OLIVIER se penche alors sur JEAN, lui retire la cagoule et lui déclare : «Tu voulais mon fric, je t'ai fourni du plomb ! J'espère que tu vas souffrir un long moment encore, le temps que quelqu'un te trouve et appelle une ambulance.» Alerté par la détonation, MARC rejoint l'arrière-cour, voit OLIVIER s'éloigner et compose le 144 (numéro des urgences sanitaires).

les 1000 corporelles simples + omission de préciser un nom

Abstraction faite d'éventuelles atteintes à l'honneur (art. 173 ss CP), comment jugez-vous JEAN, MARC et OLIVIER, lequel déclarera au procureur : «C'est le cagoulé qui a commencé. Je n'ai fait que riposter. Je ne vois pas pourquoi j'aurais dû, par-dessus le marché, lui venir en aide.»

est-ce sur il l'a vu ?

* * * * *

Les candidates et candidats doivent :

- répondre sur le papier officiel mis à leur disposition, étant précisé que les développements figurant sur quelque autre support ne seront pas pris en considération ;
- compléter l'en-tête de chacun des feuillets utilisés et numéroté ces derniers ;
- mentionner l'abréviation «GSI» ou «BARI» dans l'en-tête de leur copie s'ils sont immatriculés au *Global Studies Institute* ;
- écrire – proprement ! – à l'encre bleue ou noire (plume, stylo-bille, feutre, etc.), étant précisé que les développements présentés sous une forme différente (crayon, autre couleur etc.) ne seront pas pris en considération.

I. Ordonner de lancer la serviette

A. JEAN

1. Jean réalise les éléments objectifs constitutifs d'une tentative ^{12/}achevée de brigandage (art. 22 al. 1 hypo. 2 ; art. 140 ch. 1 al. 1 hypo. 2 CP).

appartient à qui ?
A dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 ph. 1 CP), l'intention de Jean porte sur : sa qualité d'auteur direct possible de cette infraction commune, le fait de repartir avec la serviette remplie d'argent, soit soustraire une chose mobilière appartenant à autrui, le fait d'amener, avec son couteau de cuisine, Olivier à craindre de mourir ou d'être blessé, soit menacer une personne d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, et enfin, la qualité de personne qu'est Olivier. Jean qui veut intégrer le butin dans son patrimoine, et augmenter indument sa fortune, a un but d'appropriation et un dessein d'enrichissement illégitime, tous deux également à dessein dans sa première configuration.

Jean, ayant procédé selon le plan de Marc, en se présentant avec une cagoule sur la tête et avec un grand couteau de cuisine à la main, ainsi qu'en lui ordonnant de lui lancer la serviette, la tentative est ~~achevée~~ et le commencement d'exécution, donnée par définition.

Quel de 140 ch. 2 hyp. 1 CP ?
L'absence de consommation est inhérente au fait que Jean n'accomplisse pas l'action nécessaire, soit soustraire la serviette d'Olivier.

2. Jean ne peut invoquer aucun motif justificatif.
3. Jean ne peut invoquer aucun motif d'absolution.
4. Jean verra sa peine être atténuée (art. 22 al. 1 ^{ph. 1} CP).

B. MARC

1. a) L'accessoriété limitée est donnée car Jean commet un acte typiquement contraire au droit pénal (supra A 1) et injustifié (supra A 2).

L'accessoriété réelle est donnée car Jean tente le brigandage.

b) Marc réalise les éléments objectifs constitutifs d'une instigation à la tentative de brigandage (art. 24 al. 1 ; art. 140 ch. 1 al. 1 hypo. 2 CP). + 22 al. 1 hypo. 1 CP
inachevée
Il est instigateur possible de cette infraction commune.

Son action (non-typicisée) consiste dans l'ordre donné à Jean de se présenter devant Olivier avec une cagoule sur la tête, ainsi qu'un grand couteau de cuisine à la main, puis de lui ordonner de lui lancer la serviette.

Jean est un auteur direct et déterminé, car il est le seul visé par l'ordre.

L'infraction que Jean est appelé à commettre est suffisamment caractérisée comme une tentative de brigandage.

Jean prend la résolution délictueuse de commettre le brigandage (supra A 1).

Jean tente cette infraction (supra A 1).

Si Marc ne lui avait pas ordonné de se présenter vendredi à 19h précise devant Olivier lorsqu'il quitte la porte des livraisons, avec une cagoule et un grand couteau de cuisine, en lui ordonnant de lui lancer la serviette, Jean n'aurait certainement ni pris ni exécuté la résolution de le faire.

Marc entre en contact psychique (par la parole) avec Jean en lui ordonnant de se présenter devant Olivier (avec une cagoule et un grand couteau à la main) et de lui ordonner de lancer sa serviette.

Cet ordre constitue une invitation directe et univoque à commettre le brigandage.

La prise et l'exécution par Jean de la résolution de se présenter devant Olivier et de lui ordonner de lui lancer la serviette, sont la réalisation exacte du risque que Marc a créé.

Marc agit à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 ph. 1 CP).

2. Marc ne peut invoquer aucun motif justificatif.
3. Marc ne peut invoquer aucun motif d'absolution.
4. Marc verra sa peine être atténué au titre de la tentative (art. 22 al. 1 CP), mais non pas d'une atténuation de la peine en vertu du désistement (art. 23 al. 1 hypo. 2 CP), car il prend des contre-mesures inutiles.

Il peut tout au plus bénéficier d'une atténuation de la peine au sens de l'art. 48 let. d CP, car il cherche Olivier afin de l'amener, sous prétexte quelconque, à sortir par l'avant, mais en vain.

II. Dégainer son pistolet par Olivier

1. a) Olivier réalise les éléments objectifs constitutifs de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 al. 1 CP).

Il est auteur direct possible de cette infraction commune.

Jean est une personne.

Son action est le coup de feu à la jambe de Jean.

La plaie que subit Jean est une autre atteinte de l'intégrité corporelle insuffisamment grave pour relever de l'art. 122 CP.

Sans le coup de feu sur la jambe de Jean, celui-ci n'aurait certainement pas eu de plaie ouverte à sa jambe, la prudence commandant de s'abstenir.

La plaie ouverte est la réalisation exacte du risque créé par Olivier.

Olivier agit à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 ph. 1 CP).

b) Olivier réalise l'élément objectif aggravant de la lésion corporelle simple (art. 123 ch. 2 al. 2 hypo. 2 CP), dès lors qu'il faut usage d'une arme, et cela à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 ph. 1 CP).

2. Olivier n'est pas justifié par la légitime défense pour soi-même (art. 15 ph. 1 CP). Il y a bien une attaque de la part de Jean, soit un comportement humain portée par la volonté, et orienté vers la lésion d'un bien juridique, puisque Jean tient un couteau à la main en lui ordonnant de lui lancer la serviette remplie d'argent.

L'attaque est dirigée contre un bien juridique individuel, soit le patrimoine et l'intégrité corporelle d'Olivier.

L'attaque est actuelle, ici en cours, car Jean est en train de lui ordonner de lui lancer la serviette avec son grand couteau de cuisine à la main.

L'attaque de Jean est illicite (voir supra I, A, 2).

L'acte de légitime défense, soit le coup de feu à la jambe de Jean vise un bien juridique individuel de l'agresseur, soit l'intégrité corporelle de Jean.

La condition de nécessité fait défaut, puisqu'Olivier aurait pu commencer par exercer une pression psychique et user de menace à l'aide de son revolver, au lieu de directement dégainer son revolver et le viser à la jambe et faire feu, la distance de 5m les séparant, Olivier avait à sa disposition un moyen moins dommageable.

L'excès est quantitatif.

3. Olivier ne peut bénéficier d'un excès absolu de légitime défense (art. 16 al. 2 CP), car son excès quantitatif sous la forme de violation de l'exigence de nécessité lequel relève de cette disposition ne provient d'aucun état d'excitation ou de saisissement : Olivier donne le coup de feu à la jambe de Jean calmement et de manière réfléchie.

4. Olivier verra sa peine être atténué (art. 16 al. 1 CP).

Adequation?
Subsidiarité?

Donc pas de
motif d'abs.

III. Abandon de Marc après lui avoir tiré dessus par Olivier

1. Olivier réalise les éléments objectifs constitutifs d'une omission de prêter secours (art. 128 al. 1 hypo. 1 CP).

Il est auteur direct possible de cette infraction commune.

Victime d'une plaie ouverte à la jambe, Jean est une personne qu'Olivier a blessée. En s'éloignant de Jean après lui avoir tiré dessus, Olivier omet de prêter secours à Jean alors qu'il avait la capacité individuelle d'appeler une ambulance, ce qui aurait permis d'atténuer ses souffrances.

Olivier s'abstient à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 ph. 1 CP).

2. Olivier ne peut invoquer aucun motif justificatif.
3. Olivier ne peut invoquer aucun motif d'absolution.
4. Olivier verra sa peine être atténuée en raison d'une erreur évitable sur l'illicéité (art. 21 ph. 2 CP).

Ne sachant pas pourquoi il aurait du lui venir en aide, Olivier succombe à une erreur directe à l'endroit sur l'existence d'une interdiction. *obligation*

Olivier aurait du réfléchir, puisqu'il aurait dû savoir, en tant que gendarme à la retraite, que son activité professionnelle fait l'objet d'une réglementation juridique dont les prescriptions fondamentales sont censées être connues.

Olivier s'abstient de réfléchir adéquatement puisqu'il ne fait pas preuve de tout esprit critique que l'on peut attendre de lui, face aux informations dont il est censé connaître.

On peut affirmer avec haute vraisemblance que si Olivier avait réfléchi adéquatement, il aurait corrigé son erreur.

IV. Concours

1. Le concours est réel parfait (art. 49 al. 1 CP) concernant Olivier qui répondra de l'omission et de prêter secours, ainsi que les lésions corporelles simples.